

MISE A JOUR N° 8
2024

METROPOLE DE LYON

ANNEXE

A.5.7 – Instauration d'une obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable



Séance publique du 10 septembre 2007

Délibération n° 2007-4355

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Instauration d'une obligation de soumettre les clôtures à déclaration**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 août 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article R 421-12 dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- un secteur sauvegardé,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- un site inscrit ou classé,
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) en application du 7° de l'article L 123-1, ce qui, pour le plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine, correspond aux éléments bâtis à préserver et aux secteurs indicés "p", en raison de leur qualité patrimoniale.

Par contre dans le reste du territoire communal aucune déclaration préalable ne sera plus nécessaire pour l'édification des clôtures sauf si l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme (en l'occurrence la communauté urbaine de Lyon) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (article R 421-12 du code de l'urbanisme).

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la Communauté urbaine, paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, même banal et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public de voirie communautaire avant des travaux d'édification des clôtures.

Enfin, les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Actuellement et jusqu'au 30 septembre 2007, la législation en vigueur impose une déclaration de travaux avant l'édification d'une clôture. Les Communes sont particulièrement attentives à cette question.

Pour toutes ces raisons il est proposé au Conseil d'instituer sur le territoire communautaire l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Circuit décisionnel : cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 11 juin 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve l'obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,